

Arrêt

n° 66 518 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CILINGIR, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous résidiez dans localité de Tiaghe avec votre femme et vos enfants, ainsi que votre oncle maternel, ses deux épouses et ses enfants. Vous êtes vendeur de bonbons et de cigarettes. Vous êtes également muezzin à la mosquée de Tiaghe. Vous n'avez pas eu de problème avec les autorités de votre pays.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes muezzin de la mosquée de Tiaghe depuis le 3 mars 2007. L'imam de cette mosquée vous faisait confiance. Il vous a confié l'enseignement du Coran à ses enfants en juillet 2009. Quelques jours après, vous avez commencé une relation avec l'une de ses filles dénommée (F.). Vous la retrouviez dans des maisons en construction pour avoir des rapports intimes. Après 6 mois, elle vous a annoncé qu'elle était enceinte et que vous en étiez le géniteur. Elle vous a fait part du danger de mort que vous encouriez au cas où vous ne preniez pas la fuite. Conscient du danger, vous avez quitté le pays le 3 mai 2010 pour vous rendre au Sénégal, chez votre cousin (D.A.D.). Il vous a caché chez lui, le temps qu'il trouve les moyens pour assurer votre fuite. Le 11 juin 2010 vous avez quitté ce pays pour arriver le 13 juin en Grèce via la Turquie. Vous êtes resté en Grèce jusqu'au 24 février 2011 date à laquelle vous êtes parti pour arriver le 27 février 2011 en Belgique, selon vos déclarations. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er mars 2011. Diallo vous a appris que vous êtes recherché par l'imam et que votre frère est décédé de maladie.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations successives que vous auriez été arrêté parce que vous avez mis enceinte votre petite amie. Or, les problèmes dont vous faites état sont purement d'ordre privé et ne peuvent être attachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un groupe social particulier.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Cependant, il considère qu'il n'existe pas en ce qui vous concerne de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi car aucun crédit ne peut lui être porté. Il ressort de vos déclarations un faisceau d'éléments qui empêche de croire au profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un d'une personne ayant eu des problèmes parce qu'il a enceinté dans une relation adultère une jeune femme en dehors du mariage et qui a quitté son pays pour cette raison.

Ainsi vous déclarez avoir eu une relation intime avec la jeune fille de l'imam quelques jours après l'avoir rencontrée à la fin du mois de juillet 2009 et ce, jusqu'à à mai 2010. Vous avez dit que vous vous retrouviez deux à trois fois par semaine (voir le rapport d'audition du 6 avril 2011, p.7). Interrogé sur cette personne, il y a lieu de constater que si vous avez pu donner des informations générales sur elle (origine ethnique, école où elle étudie, etc) comme vous pouvez le faire à propos de n'importe quel membre de votre entourage, il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation privilégiée avec cette personne; informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec elle. Interrogé sur son âge, vous avez déclaré ne pas le savoir et l'estimer entre 15 et 17 ans (voir idem, p.5). Si vous avez pu dire dans quelle école elle étudie, vous ne savez pas en quelle année elle se trouve et vous ne savez rien de cette école. Cette lacune n'est pas vraisemblable alors même que vous êtes également dans l'enseignement puisque vous lui donniez des cours de Coran (voir idem, p.7). Invité à décrire son caractère, vos propos sont restés inconsistants puisque vous avez dit brièvement qu'elle avait un très bon caractère sans rien développer. Vous n'avez rien pu ajouter, prétextant que durant une relation « copain-copine » (sic) on ne peut pas savoir le caractère d'une femme car elle essaie d'avoir un caractère doux et gentil ; que ce n'est qu'en l'épousant qu'on peut le savoir (voir idem, p.9). Tout au plus avez-vous pu dire plus loin qu'elle ne se fâche pas et que vous ne l'avez jamais vue faire des histoires à quelqu'un (voir idem, p.9). Concernant son passé sentimental, vous dit ne pas savoir si elle a eu d'autres relations avant vous (voir idem, p.9). Vous avez été invité à la décrire mais votre description est restée trop stéréotypée compte tenu de la relation privilégiée que vous affirmez avoir eu avec elle. Ainsi vous avez dit qu'elle n'est pas tout à fait noire, pas tout à fait claire ; qu'elle n'est pas grande, pas aussi grosse ; qu'elle a une taille moyenne et qu'elle marche lentement (voir idem, p.9). Le Commissariat général vous a demandé d'évoquer un souvenir ou des événements particuliers, des anecdotes qui sont survenus durant votre

relation mais vous n'avez pu en fournir un seul. Vous vous justifiez sans convaincre que vous n'aviez pas le temps de vous asseoir pour parler ensemble car vous étiez caché chaque fois que vous vous voyiez (voir idem, p.9). Ensuite, il vous a été demandé simplement quelles sont les choses qu'elle préfère faire. Vous avez répondu que vous ne savez pas ce qu'elle aime car vous vous rencontriez en cachette; que vous vous rencontriez uniquement dans l'objectif d'avoir une relation sexuelle (voir idem, p.9). Vous dites que si vous aviez de l'argent, vous lui en donniez mais lorsqu'on vous demande si vous savez ce qu'elle en faisait, vous répondez que c'était peut être pour acheter des choses. Vous concluez cette réponse par votre ignorance puisque vous ne savez pas ce qu'elle faisait avec son argent (voir idem, p.9). Enfin, pour ce qui concerne ses connaissances, vous ne pouvez citer seulement que les noms de deux amies mais vous ne pouvez rien dire les concernant car, selon vos dires, vous n'avez pas vécu avec ces filles et vous ne pouvez pas connaître tous ses amis (voir idem, p.9).

Malgré le fait que votre relation était principalement consacrée à des relations sexuelles et que vous ne faisiez rien d'autre (voir idem, p.7 et p.9), il n'en demeure pas moins que vous vous rendiez souvent chez elle pour lui donner des cours de Coran et qu'à cette occasion vous lui parliez (voir idem, p.7). Dès lors, votre méconnaissance sur votre partenaire n'a pas convaincu le Commissariat général de la vraisemblance de cette relation intime.

Tout au long de ces questions sur votre petite amie, vos lacunes à son sujet se sont accumulées à un point tel qu'il est permis de remettre en cause la réalité même de la relation privilégiée que vous déclarez avoir eue avec elle et qui est à l'origine, selon vos dires, de tous vos problèmes. Ceux-ci perdent par conséquent toute leur vraisemblance.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu du profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'une personne ayant eu des problèmes à cause d'une relation adultère en dehors du mariage et qui a quitté son pays pour cette raison.

Ensuite, vous déclarez être depuis 2007 muezzin à la mosquée de Tiaghe (voir idem, p.6 et p.10) qui déjà à cette époque avait pour imam le père de votre petite amie (F.). Cependant vous avez donné une description trop floue (intérieure et extérieure) de cette mosquée pour convaincre le Commissariat général que vos problèmes se sont passés dans ce cadre. Tout d'abord, invité à décrire l'intérieur de cette mosquée en détail, vous avez répondu en en faisant une brève esquisse extérieure. Cette mosquée se trouvait sur une montagne d'où on peut voir la grande mosquée de labé. Vous dites encore qu'elle est peinte en blanc et qu'il y a une peinture verte en mosaïque. Lorsqu'on vous demande si vous avez d'autres choses à dire sur l'intérieur de cette mosquée, vous ajoutez que le reste, c'est ce qu'on met dans les mosquées : calendrier, des tableaux où sont mentionnés les noms de Dieu. Enfin, vous dites qu'il y a un lieu pour ranger les chaussures (voir idem, p.10). Pour ce qui concerne la description extérieure, vous avez dit, en sus, qu'à côté, il y a des toilettes et qu'elle est construite au milieu des habitations sans pouvoir ajouter d'autres commentaires. Compte tenu du fait que votre fonction de Muezzin vous amène à fréquenter souvent cette mosquée, que ce soit pour les appels à la prière ou l'entretien du bâtiment ; compte tenu du fait que vous occupez cette fonction à la mosquée depuis 2007, cette description est bien trop sommaire que pour croire qu'il s'agit d'un cadre vraisemblable à l'origine de vos problèmes. La crédibilité de vos déclarations se trouve une nouvelle fois remise en cause.

Enfin, le Commissariat générale ne dispose d'aucune information vraisemblable permettant d'actualiser votre crainte. En effet, vous avez déclaré ne pas avoir de nouvelles de vos problèmes depuis votre arrivée en Belgique ; que votre cousin vous a seulement annoncé le décès par maladie de votre frère mais rien d'autre (voir idem, p.4). Puis, plus tard, vous dites au contraire que votre cousin vous a dit que vous êtes recherché. Après qu'il vous ait été demandé des précisions que vous n'avez pas données spontanément malgré notre insistance, vous avez dit finalement être poursuivi par l'imam et deux autres personnes dont vous donnez le nom. Cependant, vous n'avez pu apporter aucune autre précision concernant ces recherches car, selon vos dires, vous étiez sorti de la Guinée avant même que l'imam ne sache que vous aviez mis sa fille enceinte (voir idem, pp.4-5). Vos déclarations vagues et imprécises n'ont apporté aucun élément probant permettant d'actualiser votre crainte.

Au surplus, le Commissariat général constate que les raisons pour lesquelles vous déclarez avoir quitté le Sénégal reposent sur des bases dont il est permis de remettre en cause la vraisemblance. En effet, vous déclarez avoir quitté le Sénégal sans évoquer le moindre problème. Vous expliquez votre départ car vous craigniez que la famille de (F.) ne vienne vous y chercher. En effet, selon vos dires, (F.) a de

nombreux parents qui vivent au Sénégal. Cependant, vous n'avez rien pu dire lorsqu'il vous a été demandé de donner des noms ou la moindre indication sur ces personnes (voir *idem*, p.4). Dès lors, compte tenu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles qui vous ont amené à quitter ce pays.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous avez déclaré avoir laissé votre carte d'identité au Sénégal et n'avez déposé aucun document à l'appui de vos allégations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « des articles 48 jusqu'à [sic] 48/5, 51/4§3, 52 §2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) [dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »], l'article 1 de la Convention de Genève de [sic] 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [dite ci-après la « Convention de Genève »] et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, « en ordre principal », de réformer la décision contestée et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; « en premier ordre subordonné », d'annuler la décision prise par la partie défenderesse « en cas

que (...) [le Conseil] constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire (...) pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réf ; « en deuxième ordre subordonné », de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Document annexé à la requête

La partie requérante annexe à sa requête, un document intitulé « Document de Réponse », établi par la partie défenderesse, répondant à la question « Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle ? », établi le 8 novembre 2010 et dont la dernière actualisation date du 6 mai 2011.

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. Questions préliminaires

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Le Conseil observe encore qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 51/4, §3, et 57/6, 2, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée estime que les faits invoqués par le requérant sont d'ordre privé et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Elle rejette ensuite la demande d'asile introduite par le requérant en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, sans se prononcer sur la question de savoir si les faits allégués par le requérant relèvent du champ d'application de la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale manque de crédibilité, et estime que les constats de la partie défenderesse à ce sujet suffisent à fonder la décision dont appel.

Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le requérant reste en défaut d'apporter des informations personnelles et individuelles au sujet de la fille de l'imam de son village, alors qu'il présente sa relation intime avec cette dernière comme étant à l'origine de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil observe que le requérant, invité à donner de plus amples précisions sur cette jeune fille, avec laquelle il soutient avoir entretenu une relation sentimentale pendant environ six mois et à laquelle il allègue avoir dispensé des cours de Coran, ne parvient pas à donner son âge, ni à préciser l'année scolaire dans laquelle elle se trouve ou l'établissement scolaire qu'elle fréquente (v. rapport d'audition, p 5, 6, 7, 8 et 9). De même, interrogé sur sa personnalité ou son apparence physique, le requérant tient des propos inconsistants. Le Conseil n'est pas convaincu par l'explication donnée à ce sujet par ce dernier, selon laquelle il aurait lui-même attendu le mariage pour connaître la personnalité de cette jeune fille (rapport d'audition, p 9). En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas en mesure de fournir la moindre anecdote permettant d'illustrer sa vie sentimentale avec la jeune fille en question. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement, au vu des nombreuses lacunes constatées dans son récit, remettre en cause la vraisemblance de la relation alléguée.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a entrepris aucune démarche sérieuse en vue de se renseigner sur sa situation personnelle. Il observe que les informations données par le requérant à propos des personnes qui sont actuellement à sa recherche sont vagues (rapport d'audition, p.4).

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu constater à juste titre qu'au vu du caractère vague des déclarations du requérant quant aux personnes qu'il craindrait au Sénégal, les raisons pour lesquelles il avait quitté ce pays demeuraient imprécises.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

L'argumentation développée en termes de requête ne permet pas de conduire à une autre conclusion.

Ainsi, s'agissant des faits qui auraient conduit le requérant à quitter son pays, le Conseil observe que la partie requérante se borne pour l'essentiel à rappeler certains des principes régissant l'administration de la preuve en matière d'asile mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, probant ou convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

A ce sujet, quant au bénéfice du doute que semble solliciter la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

La partie requérante soutient également que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire lui a été refusé. Elle allègue que la motivation de la partie défenderesse sur ce point ne comporte qu'une phrase, à savoir « vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers » et considère dès lors qu'elle « ne remplit pas l'obligation de motivation qui repose sur elle » (requête, p 4). Le Conseil ne peut que constater que cette critique manque en fait. En effet, il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée qu'outre la conclusion de cette dernière quant au refus d'octroi de la protection subsidiaire, rappelée dans la requête, la partie défenderesse a, après avoir estimé que les faits allégués par le requérant ne se rattachaient pas aux critères prévus par la Convention de Genève, considération que le Conseil estime surabondante en l'espèce, ainsi qu'explicité *supra*, spécifié qu'elle était néanmoins tenue « de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de (...) [lui] accorder la protection subsidiaire », et qu'elle a ensuite procédé à une analyse de la crédibilité de ses déclarations, à l'issue de laquelle elle a estimé qu'il n'existait pas, dans son chef, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre. Dès lors, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse n'a nullement manqué à son obligation de motivation sur ce point.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

La partie requérante fait encore valoir que la situation des peuls en Guinée, depuis les dernières violences électorales, reste délicate (requête, p 2). Elle s'appuie sur le document intitulé « Document de Réponse », répondant à la question « Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle ? », établi par la partie défenderesse le 8 novembre 2010 et dont la dernière actualisation date du 6 mai 2011. Le Conseil observe que ce document actualise les informations objectives qui figurent au dossier administratif et qui fondent, pour partie, l'acte attaqué, apportant également plus de précisions sur la situation particulière de l'ethnie peule dans le contexte de la situation politique et sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée. Néanmoins, le Conseil observe que si le document précité fait état du caractère tendu de cette situation, et plus particulièrement en ce qui concerne les peuls, il y est également indiqué que malgré cette situation, aucune source consultée ne fait état de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuls (v. dossier administratif/information pays/ pièce 1, p 11). Dès lors, le Conseil constate qu'en se contentant d'annexer à sa requête le document précité, la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à indiquer au Conseil que la seule circonstance d'être peul suffirait à se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement, dans la mesure où ils portent sur des éléments essentiels des faits allégués à la base de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET